

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 JUIN 1851.

### DROIT DE SUCCESSION <sup>(1)</sup>.

#### ART. 2.

*Rédaction présentée par M. LELIÈVRE, si l'art. 1<sup>er</sup>, proposé par le Gouvernement, est adopté.*

« Est exemptée du droit ci-dessus, la part de chaque héritier ne s'élevant pas, » après déduction des dettes, à une somme de *vingt-cinq mille francs.* »

#### ART. 19.

*Amendement présenté par M. le Ministre des Finances.*

Indépendamment des moyens de preuve spécialement prévus par les articles (19, 20 et 21 du projet primitif), l'administration est autorisée à constater, selon les règles et par tous les moyens établis par le droit commun, l'omission ou l'insuffisance d'estimation des biens de la succession, l'exagération des dettes ou la déclaration de dettes qui ne font pas partie du passif.

#### ART. 20, § 12.

*Amendement présenté par M. MALOU.*

Si l'estimation résultant de l'expertise excède d'un huitième au moins l'évaluation totale énoncée dans la déclaration, quant aux immeubles expertisés, les frais seront supportés par la partie déclarante et, dans le cas contraire, par l'État.

*Amendement présenté par M. DE LIÈGE.*

Si l'estimation résultant du rapport des experts excède d'un huitième au moins l'évaluation *totale des biens expertisés, telle qu'elle est énoncée* dans la déclaration, les frais d'expertise seront supportés par la partie déclarante et, dans le cas contraire, par l'État.

---

(1) Projet de loi, n° 8, } session de 1848-1849.  
Rapport, n° 112, }  
Amendements, n°s 206, 211, 213 et 223.